

Accord du 4 octobre 2021

*(Non étendu, applicable à compter de la date d'extension
ou au plus tard au 1^{er} janvier 2022)*

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

CNHBJO

Syndicat(s) de salariés :

FGMM CFDT

Fédération Force ouvrière de la métallurgie CGT-FO ;

Fédération des cadres, de la maîtrise et des techniciens de la métallurgie CFE-CGC ;

Fédération de la métallurgie CFTC ;

Fédération des travailleurs de la métallurgie CGT

Article I – Egalité salaires entre les femmes et les hommes

Dans le cadre de la négociation annuelle sur les salaires, les parties à la négociation souhaitent rappeler aux entreprises de la branche leurs obligations en matière d'égalité professionnelle et plus particulièrement s'agissant de l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

Elles demandent aux entreprises de la branche de mettre en œuvre toutes mesures destinées à remédier aux écarts de rémunération afin d'atteindre l'objectif d'égalité professionnelle dont l'égalité des rémunérations.

Article II – Augmentation des salaires minimaux conventionnels :

Tous les éléments de la grille des salaires minima conventionnels applicables au titre de l'année 2022, telle qu'elle résulte de l'avenant du 17 décembre 2007 sur les classifications professionnelles et de l'accord du 12 mars 2019 sont modifiés comme suit à compter de la date d'extension du présent accord et applicable dans tous les cas au plus tard au 1^{er} janvier 2022 :

- **+ 2,4 % sur l'ensemble de la grille.**

En conséquence, les salaires minimaux conventionnels deviennent les suivants :

Salaires minimaux conventionnels en euros, pour 151.67 heures mensuelles

Niveau 1 à 7 :

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5	Niveau 6	Niveau 7
Echelon 4	1705	1849	2191	2604	3398	4435	5686
Echelon 3	1686	1795	2043	2451	3278	4002	5326
Echelon 2	1637	1762	1931	2282	2983	3646	4789
Echelon 1	1616	1727	1876	2239	2784	3423	4476

Niveau HC : Le salaire minima unique de 5 000 euros reste inchangé.

Article III – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant ne nécessite pas de dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés, auxquelles il s'applique également.

Article IV - Durée - dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être dénoncé ou révisé conformément aux dispositions légales.

Il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue du dépôt conformément à l'article L.2231-6 du Code du travail.

Article V – Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à la date d'extension ou au plus tard au 1^{er} janvier 2022.

Son extension sera demandée dans les meilleurs délais.